

*Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin*

Nguyen Van-Tô

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Van-Tô Nguyen. *Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin*. In: Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Tome 32, 1932. pp. 524-525;

[https://www.persee.fr/doc/befeo\\_0336-1519\\_1932\\_num\\_32\\_1\\_4577](https://www.persee.fr/doc/befeo_0336-1519_1932_num_32_1_4577)

---

Fichier pdf généré le 07/02/2019

Vệ-thạch ĐÀO-DUY-ANH. — *Giản-yếu Hán-Việt từ-điển* 簡要漢越詞典, *Dictionnaire sino-annamite, avec annotations en français*. 5.000 đơn-tự, 40.000 từ-ngữ. Hiệu-đính-giá : HÃN-MẠNH-TỬ GIAO-TIỂU. — T. I, A-M. Huế, Imprimerie Tiếng-dân, 1932, in-8°, VIII-592 p. — T. II, N-X. Hanoi, Imprimerie Lê-văn-Tàn, 1932, in-8°, 605 p.

Le *Dictionnaire* de M. ĐÀO-DUY-ANH offre un grand intérêt aux annamitisants et fournit un secours indispensable à tout Annamite qui s'occupe de l'étude du chinois et de l'annamite littéraire. La lacune qu'il vient combler subsistait pour le sino-annamite malgré la publication de l'*Index des caractères chinois contenus dans le Dictionnaire chinois-anglais de WILLIAMS, avec la prononciation mandarine annamite*, par PHAN-ĐỨC-HOÀ (Saigon, Collège des Interprètes, 1886, in-4°, autogr.), et malgré la présence de certains éléments épars dans le *Dictionnaire chinois-français* de BAILLY (Saigon, Rey et Curisol, 1889, 5 vol. gr. in-4°) et dans le *Hán-Việt từ-điển, bản-thảo*, du Ministère de l'Instruction publique de la cour de Huế (Huế, Đắc-lập, 1925-1931, nos 1-48).

M. Đ.-D.-A. a donc répondu à un besoin véritable en publiant son *Dictionnaire*. Il a pris soin d'expliquer dans son titre sino-annamite et de justifier dans son introduction (p. vi) le sens restreint qu'il donne à l'expression *sino-annamite*. Il est naturel et légitime de limiter un travail de ce genre et de ne pas embrasser tout le matériel lexicologique chinois, quelque intérêt que doive présenter la recherche des mots chinois qui ont acquis droit de cité en annamite. Nous avons été cependant surpris de ne pas trouver dans le *Dictionnaire* les expressions suivantes qui sont très usitées et dont l'origine chinoise est incontestable : A-(ou Á) *mỹ-lợi-gia* 阿 (ou 亞) 美利加, « Amérique », *ai-bi* 哀悲 (cf. p. 56, *bi-ai*), « attristé » ; *ai-thông* 哀痛, « ému de pitié et de douleur » ; *ái nam ái nữ* 愛男愛女, « hermaphrodite » ; *ái-ngại* 愛礙 (ou 碍), « hésiter » ; *am thông* 諳通, « pénétrer » ; *ám trở* 暗阻, « obstacle caché » ; *án-lệ* 按例, « jurisprudence » ; *ảnh-động* 影動, « répercussion » ; *ảnh-thuật* 影術, « photographie » ; *ân-vũ-lộ* 恩雨露, « pluie et rosée de faveurs », etc. — P. 5, s. v. *ai-lân* 哀憐, au lieu de « pitié », lire « pitié ». — P. 8, s. v. *an-ôn* 安穩, au lieu de « stable », lire « sécurité », etc., etc.

NGUYỄN-VĂN-TÒ.

*Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin. Dân-luật thi-hành tại các toà Nam-án Bắc-kỳ.* — Hanoi, Ngô-tử-Hạ, 1931, in-8°, XII-XII-260-260-31 p., ces dernières paginées de 261-291. (Gouvernement général de l'Indochine.)

Le *Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin*, élaboré en août 1930-mars 1931 par une commission composée de MM. H. MORCHÉ, premier président de la Cour d'Appel de Hanoi, E.-J. GUILLEMAIN, administrateur de 1<sup>ère</sup> classe des Services civils, HOÀNG-TRỌNG-PHÚ, tổng-độc de Hà-đông, et VŨ-NGỌC-HOÀNH, tổng-độc, membre de la 2<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Hanoi, a été mis en

application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1931 (1). « L'esprit général qui a présidé à ce travail de codification, dit le rapport de la commission (p. iv), a été de ne porter aucune atteinte aux institutions fondamentales de la société annamite, tout en les adaptant à l'évolution des mœurs et à l'état social actuel des indigènes. Ces institutions sont régies par les dispositions millénaires du droit chinois souvent très différentes du très ancien droit annamite, et surtout par des coutumes qui se sont transmises à travers les âges avec les modifications et les altérations que le temps leur a fait subir. Aussi le projet de Code civil tient-il le plus grand compte des coutumes recueillies dans leur dernier état par le Comité de Jurisprudence (2), notamment en ce qui concerne la constitution de la famille et le droit successoral et cultuel. Quant aux matières où les coutumes et les traditions sont le plus souvent muettes, obscures et incertaines, il était naturel de s'inspirer des dispositions du Code civil français que les tribunaux ont l'habitude d'appliquer, non comme législation positive, mais comme raison écrite, et qui leur servent à trouver la solution pratique de nombreux litiges. »

La législation tonkinoise montre, on le voit, une tendance irrésistible vers l'unification, et ce que l'Annam n'a pas encore obtenu jusqu'ici dans ce sens, il l'obtiendra dans un avenir prochain. Sans entrer ici dans une discussion qui nous mènerait trop loin, nous ferons remarquer que les questions de droit coutumier annamite ne sont pas de celles que l'on puisse résoudre à priori par un raisonnement abstrait et une conclusion générale (3).

La traduction qui se lit en face du texte nous a semblé très soignée ; elle est fidèle sans cesser d'être élégante et d'un tour aisé. Pourquoi donc le ou les traducteurs, qui écrivent d'ordinaire avec précision, emploient-ils la même expression de *hội-đồng gia-tộc* pour rendre à la fois le « conseil de famille », chargé de désigner le tuteur (art. 236), et l' « assemblée de famille », composée de tous les membres de la parenté qu'intéresse l'institution de l'héritier cultuel (art. 412) ? Pourquoi ont-ils omis le mot « formellement » dans la traduction de l'article 208 : « Il est formellement interdit aux parents de louer ou de mettre en gage leurs enfants pour le paiement d'une dette » (*Cấm [hấn ou cấm chỉ] cha mẹ không được phép đem con-cái đi cầm-cỏ hoặc gán để trừ nợ*) ? etc., etc. — Le *Lexique* annamite qui termine le Code (p. 264 sqq.) est loin d'être complet : on n'y trouve pas *trú-quán* « domicile », *quyền gia-trưởng* « puissance paternelle » (cf. p. 274 : *phụ-quyền*), *cấm-quyền* « interdiction » (cf. p. 287), etc.

NGUYỄN-VĂN-TỒ.

---

(1) Sauf dans ses dispositions concernant l'état civil, qui ne sont devenues obligatoires que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

(2) *Recueil des avis du Comité consultatif de jurisprudence annamite sur les coutumes des Annamites du Tonkin en matière de droit de famille, de succession et de biens culturels*. Hanoi, Imprimerie Trung-Bắc Tân-văn, 1930, in-8°, vi-183 p. (Protectorat du Tonkin).

(3) Cf. NGUYỄN-VĂN-TỒ, *Questions de droit coutumier annamite*, in *Pháp-viện báo*, 1931-1932 ; *Những điều luật nên sửa lại*, in *Đông-thanh tạp-chí*, nos 25 sqq.